

BGE 20071213_35865_04 vom 13. Dezember 2007

Bundesgericht (BGE), 2007-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20071213_35865_04

FR: BGE 20071213_35865_04 du 13 décembre 2007

IT: BGE 20071213_35865_04 del 13 dicembre 2007

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Amende infligée à un avocat pour avoir publiquement critiqué des magistrats. Cette ingérence était prévue par la loi suisse et avait pour but légitime la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Si les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, leur critique ne saurait franchir certaines limites. En l'espèce, la conduite du requérant a été interprétée comme étant à l'origine d'une campagne de presse et constituant une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire; Or le contexte litigieux était indéniablement médiatique déjà bien avant les interviews accordées par le requérant, et ses déclarations concernant le ministère public, à supposer qu'elles puissent être perçues comme dénotant une certaine absence de considération à l'égard des autorités d'investigation, elles ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses et n'apparaissent pas non plus comme étant susceptibles de saper la confiance du public dans la justice. Quant à l'éventuelle mise à disposition de la presse de documents du procès, le droit suisse ne la qualifie pas d'illégale; il ne se justifie pas d'attribuer à l'intéressé la responsabilité des agissements des organes de presse et cette divulgation d'informations s'inscrivait dans un contexte médiatique afin de répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires. Enfin, la Cour estime que les propos tenus par le requérant n'étaient ni excessifs ni offensants et qu'ils n'ont pas atteint indûment les intérêts de la banque et de ses cadres. D'ailleurs aucune plainte en diffamation n'a été introduite contre le requérant par la banque ou le ministère public ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête. Quant à l'amende infligée, même si elle est modeste en soi, avait une valeur symbolique et constituait une sanction disproportionnée. Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 10 CEDH. Amende infligée à un avocat pour avoir publiquement critiqué des magistrats. Cette ingérence était prévue par la loi suisse et avait pour but légitime la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Si les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, leur critique ne saurait franchir certaines limites. En l'espèce, la conduite du requérant a été interprétée comme étant à l'origine d'une campagne de presse et constituant une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire; Or le contexte litigieux était indéniablement médiatique déjà bien avant les interviews accordées par le requérant, et ses déclarations concernant le ministère public, à supposer qu'elles puissent être perçues comme dénotant une certaine absence de considération à l'égard des autorités d'investigation, elles ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses et n'apparaissent pas non plus comme étant susceptibles de saper la confiance du public dans la justice. Quant à l'éventuelle mise à disposition de la presse de documents du procès, le droit suisse ne la qualifie pas d'illégale; il ne se justifie pas d'attribuer à l'intéressé la responsabilité des agissements des organes de presse et cette divulgation d'informations s'inscrivait dans un contexte médiatique afin de

répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires. Enfin, la Cour estime que les propos tenus par le requérant n'étaient ni excessifs ni offensants et qu'ils n'ont pas atteint indûment les intérêts de la banque et de ses cadres. D'ailleurs aucune plainte en diffamation n'a été introduite contre le requérant par la banque ou le ministère public ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête. Quant à l'amende infligée, même si elle est modeste en soi, avait une valeur symbolique et constituait une sanction disproportionnée. Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 10 CEDH. Amende infligée à un avocat pour avoir publiquement critiqué des magistrats. Cette ingérence était prévue par la loi suisse et avait pour but légitime la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Si les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, leur critique ne saurait franchir certaines limites. En l'espèce, la conduite du requérant a été interprétée comme étant à l'origine d'une campagne de presse et constituant une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire; Or le contexte litigieux était indéniablement médiatique déjà bien avant les interviews accordées par le requérant, et ses déclarations concernant le ministère public, à supposer qu'elles puissent être perçues comme dénotant une certaine absence de considération à l'égard des autorités d'investigation, elles ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses et n'apparaissent pas non plus comme étant susceptibles de saper la confiance du public dans la justice. Quant à l'éventuelle mise à disposition de la presse de documents du procès, le droit suisse ne la qualifie pas d'illégale; il ne se justifie pas d'attribuer à l'intéressé la responsabilité des agissements des organes de presse et cette divulgation d'informations s'inscrivait dans un contexte médiatique afin de répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires. Enfin, la Cour estime que les propos tenus par le requérant n'étaient ni excessifs ni offensants et qu'ils n'ont pas atteint indûment les intérêts de la banque et de ses cadres. D'ailleurs aucune plainte en diffamation n'a été introduite contre le requérant par la banque ou le ministère public ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête. Quant à l'amende infligée, même si elle est modeste en soi, avait une valeur symbolique et constituait une sanction disproportionnée. Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH.

Erwägungen

E. 2

Appréciation de la Cour a) Sur l'existence d'une ingérence 77. Les parties à la procédure s'accordent pour dire que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La Cour n'aperçoit aucune raison de conclure autrement. b) Justification de l'ingérence 78. Une ingérence est contraire à la Convention si elle ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », si elle visait un ou plusieurs des buts légitimes énoncés dans ce paragraphe et si elle était « nécessaire dans une société démocratique ». i. prévue par la loi 79. Il n'est pas contesté que l'ingérence était prévue par la loi, à savoir par l'article 12 a) combiné avec l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, et que ces dispositions ont été interprétées à la lumière des dispositions cantonales pertinentes, ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral. 80. La Cour admet que l'ingérence se basait sur une interprétation non arbitraire des dispositions ci-dessus et estime que l'ingérence était donc « prévue par la loi ». II but légitime 81. La

Cour note qu'aux termes de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 mai 2004, la sanction disciplinaire prise à l'encontre du requérant visait à garantir le bon fonctionnement de la justice, la confiance en celle-ci et le maintien de la dignité de la profession d'avocat (paragraphe 43 ci-dessus). 82. Pour le Gouvernement, la sanction litigieuse tendait également à protéger la réputation ou les droits d'autrui. 83. La Cour n'a pas à rechercher si la condamnation du requérant visait le but légitime que constitue la protection des droits d'autrui, car elle admet qu'en tout état de cause l'ingérence visait un autre but légitime, à savoir la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire (mutatis mutandis, Nikula c. Finlande , no 31611/96 , § 38, CEDH 2002-II). 84. Il reste à vérifier si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Iii nécessaire dans une société démocratique a. Principes généraux 85. La Cour rappelle que le statut spécifique des avocats leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, ce qui explique les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau (Casado Coca c. Espagne , arrêt du 24 février 1994, série A no 285-A, p. 21, § 54). Toutefois, elle réaffirme que la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats. Outre la substance des idées et des informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression. 86. Si les avocats ont le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, leur critique ne saurait franchir certaines limites. A cet égard, il convient de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu, parmi lesquels figurent le droit du public d'être informé sur les questions qui touchent au fonctionnement du pouvoir judiciaire, les impératifs d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession d'avocat (Casado Coca, précité, pp. 20-21, § 50 et 55, Amihalachioaie c. Moldova , no 60115/00 , § 28, CEDH 2004-III, De Haes et Gijssels c. Belgique , arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37, Schöpfer c. Suisse , arrêt du 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, § 33, Nikula , précité, § 46 ; Steur c. Pays-Bas , no 39657/98 , § 38, ECHR 2003-XI). En outre, l'action des tribunaux, qui sont garants de la justice et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public. Eu égard au rôle clé des avocats dans ce domaine, on peut attendre d'eux qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice et, ainsi, à la confiance du public en celle-ci (Schöpfer, précité , §§ 29-30, Nikula, précité, § 45). 87. Les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence en la matière, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur les normes pertinentes et sur les décisions les appliquant (Schöpfer précité, pp. 1053-1054, § 33). Toutefois, dans le domaine à l'étude en l'espèce, il n'existe pas de circonstances particulières - telles qu'une absence de concordance de vues au sein des Etats membres quant aux principes en cause ou à la nécessité de tenir compte de la diversité des conceptions morales - qui justifieraient d'accorder aux autorités nationales une large marge d'appréciation (Nikula, précité, § 46 ; voir, par exemple, Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1) , arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, pp. 35-37, § 59, qui renvoie à Handyside c. Royaume-Uni , arrêt du 7 décembre 1976, série A no 24). 88. Lorsqu'elle exerce son contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des propos reprochés au requérant et le contexte dans lequel celui-ci les a formulés. Elle doit notamment déterminer si l'ingérence en question était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissaient « pertinents et suffisants » (Nikula , précité, § 44). b. Application des principes précités au cas d'espèce 89. La Cour relève que le requérant a été condamné pour avoir fait des interventions

publiques qui n'auraient pas été justifiés à la lumière des dispositions et de la jurisprudence nationales applicables (paragraphe 47 ci-dessus). 90. En particulier, il a été reproché au requérant d'avoir transmis à la presse la décision de non-lieu et le recours en appel interjeté contre celle-ci et de ne pas avoir oeuvré pour que les médias en fassent un usage discret et réservé. 91. Ensuite, l'on a reproché au requérant d'avoir accordé une interview à la presse, publiée le 30 juin 2002, et l'interview télévisée du 5 juillet 2002. En outre, il a été tenu pour responsable des déclarations parues dans la presse le 4 août 2002. 92. La conduite du requérant a été interprétée comme étant à l'origine d'une campagne de presse et constituant une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire. Dans ce contexte, il a été jugé que ses déclarations, prises séparément, n'étaient pas exagérées ou irrespectueuses. Toutefois, elles posaient problème en raison de leur répétition et des retentissements qu'elles avaient eus. 93. La Cour note d'emblée que le comportement du requérant s'inscrivait dans un contexte - la découverte du cadavre d'un homme connu au niveau régional et national et tenu pour responsable d'avoir commis des irrégularités - auquel la presse s'était intéressée dès le début. Ensuite, elle relève que, dans son communiqué de presse du 15 mai 2002, le ministère public a attiré l'attention des médias sur le fait que la conduite incriminée à HJ était en relation avec une banque de Lugano, à propos de laquelle les vérifications effectuées avaient permis d'exclure l'existence de responsabilités pénales. En outre, la Cour relève qu'un des clients assistés par le requérant accorda des interviews les 16 et 27 juin 2002, à l'occasion desquelles il exprima les raisons de son mécontentement par rapport à la décision de non-lieu du 13 mai 2002. 94. Aux yeux de la Cour, le contexte litigieux était indéniablement médiatique, déjà bien avant les interviews accordées par le requérant. Par ailleurs, la Cour ne voit pas en quoi la responsabilité d'un avocat pourrait être engagée par les déclarations à la presse faites par son client. 95. Quant aux déclarations faites directement à la presse par le requérant, et postérieures à celles de son client, la Cour note que celles-ci portaient sur les raisons du mécontentement des clients et sur les motifs formulés dans le recours en appel, dont la rapidité excessive et la superficialité de l'enquête. Aux yeux de la Cour, ces déclarations, effectuées après que le recours en appel eût été déposé (a contrario, Schöpfer , précité, §§ 30-32), contenaient des reproches qui n'étaient pas dirigés contre les qualités personnelles ou professionnelles du ministère public, mais qui portaient uniquement sur la manière dont celui-ci s'était acquitté de ses fonctions de procureur dans l'affaire où les clients du requérant étaient parties civiles (Nikula , précité, § 51). Dans ces circonstances, la Cour juge que, même en admettant que ces affirmations puissent être perçues comme dénotant une certaine absence de considération à l'égard des autorités d'investigation, elles ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses à l'égard de celles-ci (Amihalachioaie , précité, §§ 35-36, Nikula précité, §§ 48, 52, mutatis mutandis , Skalka c. Pologne , no 43425/98, § 34, 27 mai 2003 ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99 , § 47, CEDH 2003-V). Elles n'apparaissent pas non plus comme étant susceptibles de saper la confiance du public dans la justice. 96. S'agissant de la mise à disposition de la presse de documents du procès, la Cour relève que les juridictions nationales n'en ont pas établi la preuve. Toutefois, même à supposer que le requérant ait transmis à la presse la décision de non-lieu et le recours en appel, la Cour note qu'en droit interne la mise à disposition de ces documents n'a pas été qualifiée, en tant que telle, d'acte illégal. Le Tribunal fédéral a simplement reproché au requérant de ne pas avoir oeuvré pour que les médias fassent un usage discret et réservé de ces documents. 97. A cet égard, la Cour estime, d'une part, qu'il ne se justifie pas d'attribuer au requérant la responsabilité des agissements des organes de presse. D'autre part, elle relève que cette divulgation

d'informations s'inscrivait dans un contexte médiatique et estime que la divulgation litigieuse pouvait ainsi répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires. 98. En outre, compte tenu du fait que c'est la presse qui a repris les déclarations du requérant dans des articles de presse parus postérieurement aux interviews accordées par celui-ci, la Cour estime que le requérant ne saurait être tenu pour responsable des articles de presse. 99. Compte tenu de éléments ci-dessus, la Cour ne partage pas le point de vue des autorités internes selon lequel le requérant, à la fois par ses déclarations et par la mise à disposition de documents du procès, serait responsable d'une campagne de presse et aurait ainsi engagé une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire, en vue d'influencer les juridictions saisies de l'affaire. 100. De surcroît, la Cour estime que les propos tenus par le requérant n'étaient ni excessifs ni offensants et qu'ils n'ont pas atteint indûment les intérêts de la banque et de ses cadres. Cela est d'ailleurs confirmé par le fait qu'aucune plainte en diffamation n'a été introduite contre le requérant et que l'action en protection de la personnalité a été retirée. La Cour relève ensuite qu'aucune plainte n'a été déposée par le ministère public ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête à l'encontre du requérant. 101. Enfin, la Cour souligne que si l'amende infligée au requérant -1 500 CHF, soit l'équivalent de 1 024 EUR environ -représente une somme modeste en soi, elle n'en est pas moins une valeur symbolique. 102. Eu égard à ces considérations, la Cour estime qu'il n'y avait pas « un besoin social impérieux » de restreindre la liberté d'expression du requérant et que les autorités nationales n'ont pas fourni des motifs « pertinents et suffisants » pour la justifier. Le requérant n'ayant pas dépassé les limites de la critique permise par l'article 10 de la Convention, on ne saurait considérer que l'ingérence incriminée était « nécessaire dans une société démocratique ». 103. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 104. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 105. Le requérant réclame le remboursement de l'amende, s'élevant à 1 500 CHF - environ 1 024 EUR), en réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi. Il ne sollicite aucun montant au titre du dommage moral. 106. Le Gouvernement admet que l'octroi de la somme revendiquée au titre du dommage matériel est équitable en cas de constat de violation de l'article 10. Par contre, il conteste le lien de causalité entre l'éventuel constat de violation de l'article 6 § 1 et le dommage matériel allégué. Quant au préjudice moral, le Gouvernement fait observer que le requérant ne sollicite aucun montant. 107. Au vu des conclusions ci-dessus (paragraphe 102-103 ci-dessus), la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 024 euros (EUR) au titre du préjudice matériel. B. Frais et dépens 108. Le requérant demande 3 300 CHF (environ 1 990 EUR) pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes ainsi que le remboursement des frais et dépens exposés devant la Cour. 109. Le Gouvernement estime que l'octroi de cette somme serait équitable en cas de constat de violation des articles 6 et 10 de la Convention. 110. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où ceux-ci ont été engagés pour redresser la violation constatée par la Cour (*Dactylidi c. Grèce*, no 52903/99, § 61, 27 mars 2003) et dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. 111. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable d'allouer au requérant

1 990 EUR, soit la totalité de la somme réclamée, tous frais confondus. C. Intérêts moratoires 112. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.